Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260707-DDP26_116-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ACHATS PUBLICS

ASSURANCES

DECISION DU PRESIDENT N°26-116

OBJET : M21-024 – MARCHÉ PORTANT SUR LES SERVICES D'ASSURANCES – LOT 2 : RESPONSABILITÉ CIVILE - AVENANT

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2194-1 relatif aux modifications initialement prévues par le marché,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026 (DCC26-053) modifiée autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant l'exécution des marchés publics, notamment la passation d'avenants,

*Vu la décision du Président du 12 novembre 2021 (DDP21-225) attribuant le **marché portant sur les services d'assurances pour Roche aux Fées Communauté – Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes, ainsi :***

Société	*Montant global*	*Durée*
SMACL ASSURANCES *141 Avenue Salvador Allende* *79031 NIORT Cedex 9* *SIRET N° : 30130 9605 00410*	*5 113,45 € TTC réparti ainsi :* • *Solution de base : Responsabilité civile : 2 271,24 € HT, soit 2 475,65 € TTC ;* • *Prestation supplémentaire éventuelle : Risques environnementaux : 2 420,00 € HT, soit 2 637,80 € TTC.*	*4 ans* *à compter du* *1er janvier 2022*

Vu le Cahier des clauses administratives particulières du lot 2 de ce marché, notamment l'article 5 relatif à la révision des cotisations,

Vu les différents avenants annuels,

Considérant que, concernant le Lot 2 – assurance des responsabilités et des risques annexes, l'article 5 - Régularisation – Révision, du Cahier des clauses administratives particulières stipule que :

> La Prime responsabilité civile sera régularisée chaque année et au plus tôt en 2023 : elle s'effectuera exclusivement sur les bases de l'article 5 - La tarification, après déduction de la prime de l'exercice, et à la demande de l'Assureur ;

Considérant qu'il convient donc de **procéder à l'opération de révision** prévue pour la solution de base – Responsabilité civile ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de **modifier le marché public initial** ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260707-DDP26_116-DE

DECIDE

Article premier :
De **modifier** le **marché (M21-024) portant sur les services d'assurances pour Roche aux Fées Communauté – Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes,** conclu avec l'entreprise **SMACL** – 141 Avenue Salvador Alliende – 79031 NIORT Cedex 9 – SIRET N° : 30130 9605 00410-,

- **De réviser et de régulariser la cotisation Responsabilité civile** (Solution de base) **2025 ainsi qu'il suit :**

Cotisation provisionnelle 2025	3 017,75 € HT
Cotisation définitive 2025	3 412,96 € HT
Montant de la régularisation	395,21 € HT

Article deux :
De signer la modification de marché, sous la forme d'un avenant, avec la société susmentionnée, dans les conditions précédemment définies, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article trois :
Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à l'entreprise SMACL ASSURANCES.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 3 juillet 2026

Le Président,

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 07/07/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.